

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences au Président en date du 9 juillet 2020, soumis au contrôle de légalité le 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté communautaire du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Conseiller Communautaire - Membre du Bureau de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, portant sur le contrat barème F avec CITEO pour la période 2018-2022 pour les emballages ménagers ; le contrat avec CITEO pour la période 2018-2022 pour les papiers ; et les contrats avec les repreneurs de matériaux pour la période 2018-2022,

Considérant les avenants à venir de prolongation des contrats emballages ménagers et papiers avec CITEO pour l'année 2023,

Considérant que ce dispositif n'est pas soumis aux règles des marchés publics et des groupements de commande, puisque les contrats à établir sont des contrats de vente,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de reprise des matériaux au travers notamment de la participation financière des repreneurs,

Considérant que les budgets principal et REOMI comportent des recettes de reventes de matériaux,

Considérant la consultation et l'analyse menées par Valor Béarn, en étroite association avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et les autres collectivités adhérentes ou clientes,

Considérant que les marchés de reprise sont conclus pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : De prolonger par avenant avec la société ARCELORMITTAL FRANCE, en option filières, Immeuble Le Cézanne - 6 rue André Campra - 93212 La plaine Saint Denis, le contrat de reprise des aciers de collecte sélective et de mâchefers.

Article 2 : De prolonger par avenant avec la société PAPREC FRANCE, en option fédérations, 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, le contrat de reprise des cartons de déchetteries et de professionnels, des papiers des Administrations et des bornes de déchetteries.

Article 3 : De prolonger par avenant avec la société SAICA, en option fédérations, 83 avenue du 1er Mai - 40220 Tarnos, le contrat de reprise des papiers et cartons complexes et papiers et cartons non complexes, de collecte sélective.

Article 4 : De prolonger par avenant avec la société VALORPLAST, en option filières, 21 rue d'Artois - 75008 Paris, le contrat de reprise des plastiques de collecte sélective.

Article 5 : Affecter les recettes relatives aux reventes de matériaux versées par les repreneurs, sur la ligne 70/812/7078/36A pour le budget principal, 70/707/36A pour le budget REOMI.

Pau, le 14 décembre 2022